

Question préjudicielle

L'article 239, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que, en vertu de cette disposition, il peut être procédé au remboursement des droits de douane, dans une situation telle que celle du litige au principal, dans laquelle les marchandises non communautaires importées par l'intéressé ont été réexportées hors du territoire douanier de la Communauté et dans laquelle les circonstances ayant donné naissance à la dette douanière ne sont pas dues à une négligence manifeste de la part de l'intéressé?

⁽¹⁾ JO 1992, L 302, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bezirksgericht Schwechat (Autriche) le 25 février 2020 — JU/Air France Direktion für Österreich

(Affaire C-93/20)

(2020/C 201/19)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bezirksgericht Schwechat

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: JU

Partie défenderesse: Air France Direktion für Österreich

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions combinées de l'article 31, paragraphe 2, et de l'article 31, paragraphe 4, de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Convention de Montréal) ⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées en ce sens qu'une avarie des bagages enregistrés, survenue à bord de l'aéronef ou au cours de toute période durant laquelle le transporteur avait la garde des bagages enregistrés, doit, en cas de livraison tardive, être signalée au transporteur au plus tard dans un délai de sept jours à compter de la mise à disposition des bagages au destinataire, toutes actions à l'encontre du transporteur étant, à défaut, irrecevables, sauf le cas de fraude de celui-ci?
- 2) (en cas de réponse négative à la première question):

Les dispositions combinées de l'article 31, paragraphe 2, et de l'article 31, paragraphe 4, de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Convention de Montréal) doivent-elles être interprétées en ce sens qu'une avarie des bagages enregistrés, survenue à bord de l'aéronef ou au cours de toute période durant laquelle le transporteur avait la garde des bagages enregistrés, doit, en cas de livraison tardive, être signalée au transporteur dans un délai de 21 jours à compter de la mise à disposition des bagages au destinataire, toutes actions à l'encontre du transporteur étant, à défaut, irrecevables, sauf le cas de fraude de celui-ci?

⁽¹⁾ 2001/539/CE: Décision du Conseil du 5 avril 2001 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal) (JO 2001, L 194, p. 38).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht Linz (Autriche) le 25 février 2020 — Land Oberösterreich/KV

(Affaire C-94/20)

(2020/C 201/20)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesgericht Linz